



Université  
de Toulouse

## Règlement intérieur

du Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur

« Université de Toulouse »

*adopté lors de la séance du conseil d'administration du 7 octobre 2008*

*modifié lors de la séance du conseil d'administration du 24 novembre 2011*

L'Université de Toulouse est un Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur (PRES) constitué sous la forme d'un Etablissement Public de Coopération Scientifique (EPCS) au sens de l'article L. 344-1 du code de la recherche, régi par les articles L. 344-4 à L. 344-10 du même code.

Les statuts de l'Université de Toulouse, approuvés par le Décret n° 2007-385 du 21 mars 2007 portant création de l'EPCS « Université de Toulouse » sont annexés à ce décret.

Le présent règlement intérieur précise les conditions d'organisation et de fonctionnement du pôle de recherche et d'enseignement supérieur « Université de Toulouse », en application notamment des articles 4, 5, 7, 8 et 11 des statuts de l'établissement.

Pour rester en accord avec la convention constitutive du PRES signée le 22 décembre 2006 et dans l'attente d'une modification de l'article 10 des statuts, il est convenu, de manière transitoire, qu'en début de séance du Conseil d'Administration, si l'un des membres fondateurs l'exige, l'unanimité des membres peut être requise sur un ou des points à l'ordre du jour.

### **Article 1 : Organisation du Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur**

Conformément à l'article 4 de ses statuts, le PRES comprend des départements et des services.

Les départements du PRES au 7 octobre 2008 sont les suivants :

- le département "recherche et doctorat"
- le département "formation et vie étudiante"
- le département "relations européennes et internationales"
- le département "valorisation de la recherche"

Le PRES dispose d'un service administratif et financier.

L'établissement participe à la création et à la gestion des autres services inter-universitaires de l'académie.

### **Article 2 : Les départements**

Un département est dirigé par un directeur assisté d'un bureau et d'un comité d'orientation.

#### **Le directeur du département**

Il anime le bureau du département et préside le comité d'orientation du département. Il peut être ordonnateur secondaire pour le budget du département. Il est nommé parmi les membres du bureau du département par le président du PRES, sur proposition du bureau du département, après avis du Conseil d'Administration du PRES. La durée de son mandat est fixée à un an, renouvelable trois fois maximum, dans les conditions identiques à sa nomination. Si durant la durée de son mandat, le directeur perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou s'il cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les trois mois à son remplacement. Durant ce délai, le président du PRES prend toute mesure conservatoire afin d'assurer le bon fonctionnement du département.

#### **Le bureau du département**

Le bureau du département est chargé de proposer au conseil d'administration du PRES la politique de site que le département met en œuvre pour le compte du PRES. Il peut recevoir délégation de décision de la part du conseil d'administration sur ses domaines de compétence. Il s'appuie sur les avis d'un comité d'orientation.

Il comprend un représentant de chaque établissement fondateur du PRES. Pour le département recherche et doctorat, le représentant est le vice-président du conseil scientifique ou le directeur en charge de la recherche. Pour le département formation et vie étudiante, le représentant est le vice-président du conseil des études et de la vie universitaire ou de l'instance correspondante. Pour les autres départements, le représentant est désigné par le président ou directeur de l'établissement. Le directeur du collège doctoral de site fait partie du bureau du département recherche et doctorat.

### **Le comité d'orientation**

C'est une structure de concertation et d'animation au niveau du site. Il est présidé par le directeur du département. Il est constitué par les membres du bureau du département et par des personnels et des étudiants issus des établissements fondateurs, associés et partenaires. Le directeur peut inviter aux réunions du comité d'orientation, sans voix délibérative, des personnalités extérieures concernées par un point de l'ordre du jour.

### **Création et suppression d'un département**

L'établissement peut créer de nouveaux départements ou en supprimer par délibération du conseil d'administration à la majorité des 2/3 des membres présents, représentant au moins la moitié des membres en activité.

Lorsqu'un département est créé, le bureau du département est mis en place. Il élabore le règlement intérieur du département qu'il soumet pour approbation au conseil d'administration du PRES. Ce règlement définit en particulier :

- les missions du département
- la composition et le fonctionnement du comité d'orientation
- la composition et le fonctionnement du collège doctoral de site, pour le département recherche et doctorat.

## **Article 3 : Les services**

Un service est dirigé par un chef de service nommé par le président du PRES.

Le chef du service administratif et financier est chargé, sous l'autorité du président, de la gestion de l'établissement. Il dirige le service administratif et financier et définit l'activité des personnels administratifs. Il participe, avec voix consultative, au conseil d'administration.

L'établissement peut créer de nouveaux services ou en supprimer, par délibération du conseil d'administration.

## **Article 4 : Le directeur exécutif**

Le directeur exécutif est nommé par le président, après avis du conseil d'administration. Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions. Il participe avec voix consultative au conseil d'administration.

## **Article 5 : Le bureau du PRES**

Le conseil d'administration est doté d'un bureau comprenant les présidents ou directeurs des établissements fondateurs et le président du PRES. Ce bureau est également appelé le "bureau du PRES". Le directeur exécutif participe aux réunions du bureau du PRES.

## **Article 6 : Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration comprend :

- 1° Dix représentants des membres fondateurs dont deux par université et un pour chacun des autres membres ;
- 2° Quatre personnalités qualifiées désignées d'un commun accord par les membres fondateurs ;
- 3° Six représentants des membres associés au sens de l'article L.344-7 du code de la recherche, respectivement:
  - deux au titre des collectivités territoriales ;
  - deux au titre des milieux socio-économiques ;
  - deux au titre des établissements d'enseignement supérieur et de recherche non-fondateurs ;

4° Deux représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;

5° Deux représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé exerçant leurs fonctions au sein de l'établissement ;

6° Deux représentants des étudiants qui suivent une formation doctorale au sein du pôle de recherche et d'enseignement supérieur.

## **Article 7 : Modalités de remplacement des membres du Conseil d'administration**

Lorsqu'un membre du conseil d'administration perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant à la suite de démission ou décès, il est pourvu à son remplacement pour la durée de mandat qui reste à courir selon les modalités suivantes :

- un membre nommé au titre du 1° de l'article 7 des statuts est remplacé par son successeur dans la fonction qu'il occupait ;
- le remplaçant d'un membre désigné au titre du 2° de l'article 7 des statuts, est désigné d'un commun accord par les membres fondateurs ;
- le remplaçant d'un membre désigné au titre du 3° de l'article 7 des statuts est désigné par le(s) membre(s) associé(s) qu'il représente dans les mêmes conditions;
- un membre élu au titre du 4°, 5° et 6° de l'article 7 des statuts est remplacé par le candidat le mieux placé après lui, compte tenu du mode de scrutin fixé par délibération du conseil d'administration. En l'absence de candidat disponible, il est procédé à des élections partielles.

## **Article 8 : Le conseil consultatif de site**

Le conseil consultatif de site est une instance de proposition auprès du conseil d'administration. A la demande de celui-ci ou par auto-saisine, il instruit toute question relevant de la compétence de l'établissement.

Il comprend des personnels et étudiants issus des établissements fondateurs, des membres représentant les collectivités territoriales, les milieux socio-économiques, les établissements d'enseignement supérieur et de recherche non-fondateurs, des personnalités scientifiques étrangères ou représentant des institutions scientifiques étrangères. Sa composition est fixée par délibération du conseil d'administration.

Il est présidé par le président du PRES, assisté d'un vice-président élu par le conseil en son sein.

Les membres désignés le sont pour 4 ans. Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou lorsque son siège devient vacant à la suite de démission ou décès, son remplaçant est désigné dans les conditions identiques pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil consultatif de site se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il est, en outre, convoqué à la demande d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Le président et le directeur exécutif du PRES assistent aux séances du conseil consultatif de site.

## **Article 9 : Conseil des sites et la mission « Réseau des Sites »**

Il est créé au 1<sup>er</sup> janvier 2012 un conseil consultatif auprès du CA dénommé « Conseil des sites » et une Mission « Réseau des Sites » qui mettront en œuvre la coordination des politiques de sites.

La composition et les missions du Conseil des sites ainsi que l'organisation de la Mission Réseau des sites sont décrits dans le règlement intérieur de la Mission qui est soumis pour approbation au CA du PRES.

## **Article 10 : Fonctionnement des instances**

Les instances du PRES (conseils, commissions, comités) sont animées par un président. Les convocations aux réunions de ces instances, accompagnées de l'ordre du jour, doivent être envoyées, sauf urgence, huit jours francs au moins avant la date des réunions. Les séances ne sont pas publiques, mais le président peut inviter toute personne dont l'avis lui paraît utile.

La présence effective de la majorité des membres en exercice est nécessaire à la validité des travaux des instances. Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle convocation est envoyée et les membres siègent alors valablement quel que soit le nombre de personnes présentes ou représentées. Cette disposition ne s'applique pas

dans tous les cas où un quorum est prévu par voie légale, réglementaire ou statutaire. Procuration peut être donnée à un autre membre de l'instance même s'il n'appartient pas au même collègue. Nul membre présent ne peut bénéficier de plus d'une procuration.

Les votes ont lieu, normalement, à la majorité simple des suffrages exprimés, sous réserve de dispositions contraires prévues par voie légale, réglementaire, statutaire, ou décidées avant un vote.

Les votes doivent être effectués à scrutin secret dès lors qu'un seul membre le demande. Les votes relatifs à des questions de personnes ont lieu obligatoirement à scrutin secret.

Après chaque séance, il est établi un procès-verbal signé par le président ; son approbation doit être le premier point à l'ordre du jour de la séance suivante.